

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Commission des Lois constitutionnelles,
de législation et de l'administration générale
de la République

—◆—
Le Président
2016-813

Paris, le 10 mai 2016

Monsieur,

Vous m'avez écrit, le 4 avril 2016, pour me faire part de votre point de vue à propos des tribunaux des affaires de sécurité sociale. Vous dénoncez leur composition et leur mode de fonctionnement.

Vous serez sans doute satisfait d'apprendre que, sur proposition du Gouvernement, la commission des Lois de l'Assemblée nationale a décidé, le 4 mai dernier, de supprimer les tribunaux des affaires de sécurité sociale et de regrouper, au sein d'une formation spéciale des tribunaux de grande instance, l'ensemble de leurs attributions ainsi que celles des tribunaux du contentieux de l'incapacité et les litiges relatifs à la sécurité sociale qui relèvent des commissions départementales d'aide sociale. Cette disposition, prévue à l'article 8 du projet de loi relatif à la modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle (n° 3726), sera examinée en séance publique à partir du 17 mai prochain.

Il n'en demeure pas moins que, dans le cadre de cette réforme, la formation collégiale du tribunal de grande instance sera composée du président du tribunal de grande instance ou d'un magistrat du siège désigné par lui pour le remplacer, et de deux assesseurs représentant les travailleurs salariés pour le premier et les employeurs et les travailleurs indépendants pour le second.

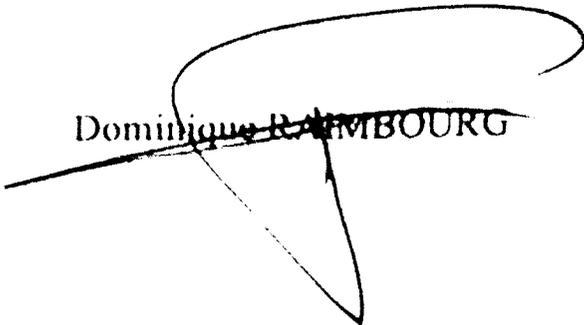
Cette organisation particulière reflète le principe de la gestion paritaire de la sécurité sociale et permet de faire bénéficier le magistrat qui la préside de l'expérience et de la compétence des assesseurs désignés sur proposition des organisations patronales et syndicales.

Comme aujourd'hui, ces assesseurs seront en effet désignés par le premier président de la Cour d'appel, magistrat du siège, et ne seront soumis ni à l'autorité des organisations professionnelles qui ont proposé leur nomination, ni à celle des organismes de sécurité sociale.

Ces caractéristiques me conduisent à relativiser vos critiques. Elles ont d'ailleurs conduit le Conseil constitutionnel à juger que les principes d'indépendance ou d'impartialité, applicables à toute juridiction, n'étaient pas méconnus par les dispositions actuelles du code de la sécurité sociale (2010.76 QPC du 3 décembre 2010). Au demeurant, les décisions des tribunaux des affaires de sécurité sociale, et, demain, de la formation spéciale du tribunal de grande instance, n'ont pas un caractère définitif et peuvent toujours faire l'objet d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

En réalité, le problème de la justice sociale dans notre pays me semble moins être celui de son organisation échevinée que la longueur de ses procédures. L'Etat de droit nous invite à mettre en œuvre les moyens propres à revenir à des délais plus raisonnables. Je ne doute pas que la réforme proposée par le Gouvernement et qui sera prochainement soumise au vote de l'Assemblée nationale permettra d'y parvenir.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.


Dominique RAIMBOURG